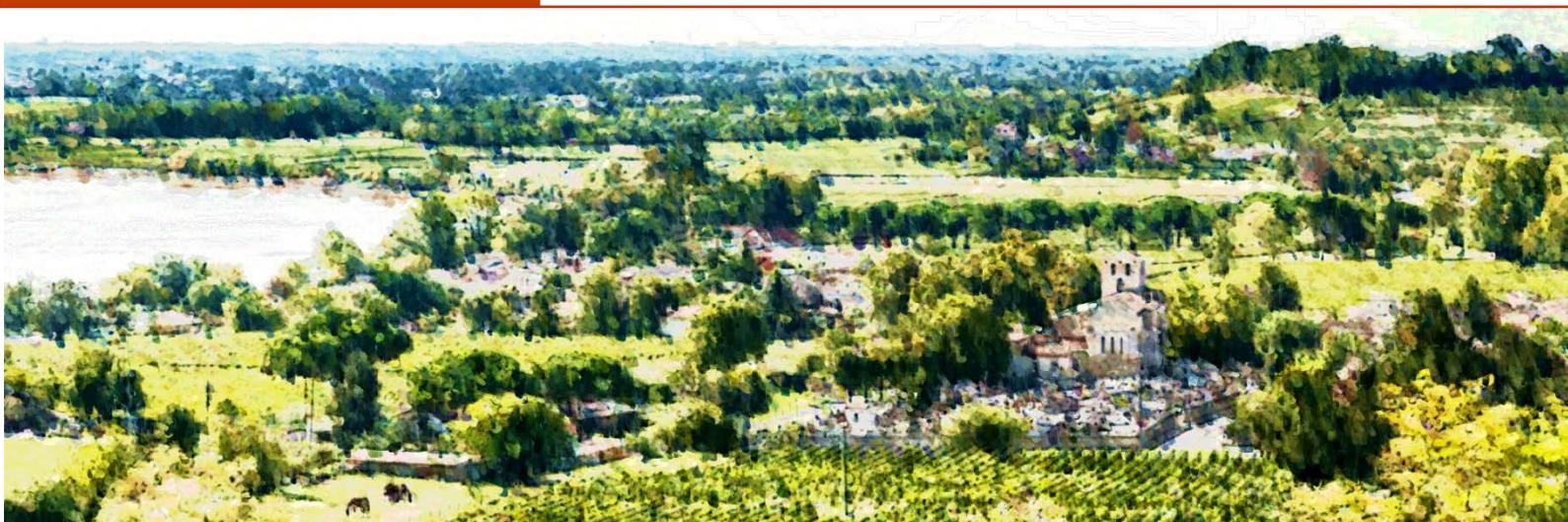


Carnet de territoire



Émergence du SAGE Dordogne Atlantique

Réunion du 15 décembre 2016 à Bergerac : installation de la Commission Locale de l'Eau du SAGE

Fiche 14

Continuité écologique, migrateurs

INSCRIPTION DU SUJET DANS LA TEMPORALITE

La continuité écologique est une notion que les lois « Grenelle » de 2009 et 2010 ont mise en avant en créant la trame verte et bleue. Toutefois, cette notion appliquée au cours d'eau, dans sa dimension « circulation des poissons » existe depuis bien longtemps. Les premiers classements de cours d'eau sur lesquels les barrages devaient être aménagés pour leur franchissement par les poissons ont été imposés par une loi de 1865. Malgré la réglementation en vigueur, le déclin des migrateurs débute en 1839 avec la construction du barrage de Mauzac ; le barrage de Tuilières, achevé en 1906, scellera la disparition du saumon atlantique de la Dordogne. À partir de 1984, l'obligation d'aménagement de « passes à poissons » dans un délai de cinq ans, s'est imposée à de nombreux ouvrages en place. La question, loin d'être nouvelle, a été renforcée par l'objectif d'atteinte du bon état des cours d'eau fixé par la Directive Cadre sur l'Eau de 2000.

TERRITOIRE DU SAGE, CONTINUITE ECOLOGIQUE ET MIGRATEURS

Quid de la notion de continuité écologique ?

La continuité écologique des cours d'eau s'entend à la fois par la **libre circulation des poissons dans la rivière et par le transport des sédiments** et fait essentiellement référence à 3 dimensions :

- Dimension longitudinale : dans les directions amont et aval
- Dimension transversale : entre le lit mineur du cours d'eau et ses annexes
- Dimension temporelle : en lien avec les saisons hydrologiques (variations des débits entre périodes de hautes eaux – crues – et de basses eaux – étiages) et le rythme biologique des espèces qui comprend la migration, la mise en eau des zones de reproduction, la période du frai et le nourrissage.

Bien que la définition précise de la continuité écologique intègre la libre circulation des « organismes aquatiques »⁷⁶ ou encore aux « espèces biologiques »⁷⁷, **la réglementation française simplifie la continuité écologique à la libre circulation des poissons et au transport sédimentaire** pour une action mieux comprise.

⁷⁶ Définition de l'annexe 5 de la DCE.

⁷⁷ Définition de la rubrique 3110 de la nomenclature « eau » annexée à l'article R.214-109 du Code de l'environnement.

A noter par ailleurs que cette expression dérive par ailleurs de celle de « continuité de la rivière » qui est un des éléments de qualité jouant un rôle dans le bon ou le mauvais état écologique des cours d'eau⁷⁸.

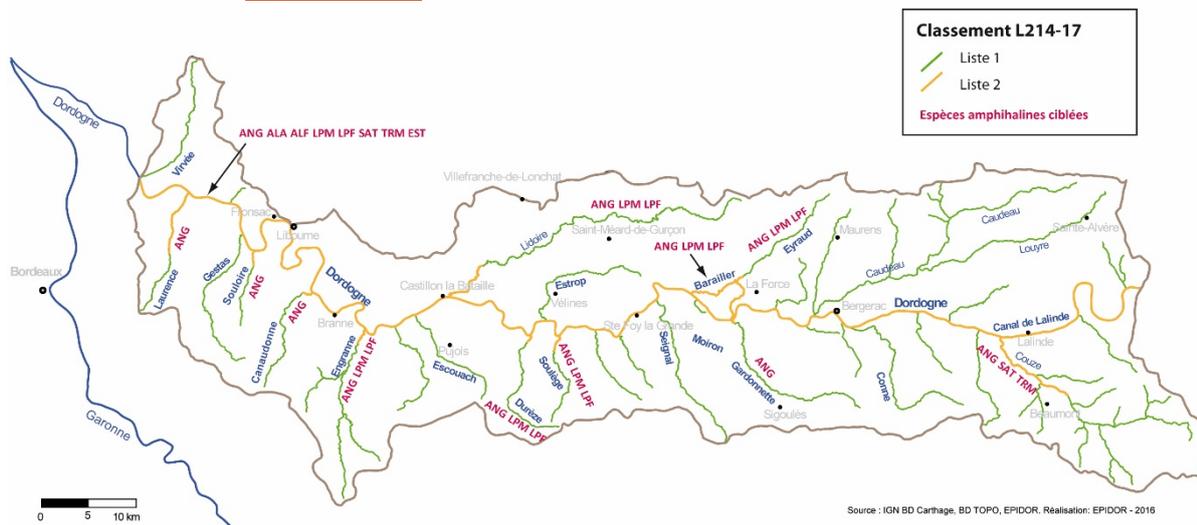
Classement des cours d'eau de Dordogne Atlantique :

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 31 décembre 2006 réforme le classement des cours d'eau et distingue deux listes :

- Liste 1 : cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, en très bon état écologique ou nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique d'un bassin versant sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.
- Liste 2 : cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Une liste d'espèces à prendre en compte est fournie dans le document technique d'accompagnement des classements pour le bassin Adour-Garonne.

Le classement en vigueur, fixé par arrêté du 7 octobre 2013 pour le bassin de la Dordogne, retient **54 cours d'eau ou sections de cours d'eau en liste 1, 12 en liste 2 dont l'intégralité de l'axe Dordogne inclus dans le périmètre du SAGE qui constitue un enjeu fort** (voir carte ci-dessous). La Dordogne comme ses 11 affluents classés en liste 2 sont concernés par l'anguille, 6 d'entre eux également par les lamproies (marine et fluviatile) et 1 (La Couze) par le saumon atlantique et la truite de mer. Ce classement impose aux propriétaires d'ouvrages d'assurer le transport des sédiments et la circulation des poissons, à leur niveau, dans un délai de 5 ans (avant octobre 2018). La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité (loi biodiversité), de la nature et des paysages a modifié les délais pour la mise en conformité des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique : le dépôt du dossier complet (étude de projet, dossier loi sur l'eau et demandes de financement) doit être effectué avant fin 2018 (reprise de l'échéance initiale de 5 ans) ; les travaux sont à réaliser avant fin 2023 (délai supplémentaire de 5 ans).

⁷⁸ Eléments précisés à l'annexe 5 de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).



Carte du classement des cours d'eau fixé par arrêté du 7 octobre 2013 (ANG : Anguille, ALA : Grande Alose, ALF : Alose feinte, LPM : Lamproie marine, LPF : Lamproie fluviatile, SAT : Saumon atlantique, TRM : Truite de mer, EST : Esturgeon européen)

Complémentaire à la LEMA, le règlement européen n°1100-2007 du 18 septembre 2007 a été voté pour reconstituer le stock d'anguilles en Europe. Pour l'appliquer, un plan de gestion français, d'une durée de validité de 6 ans a été mis en place le 1^{er} juillet 2009 après la concertation des acteurs concernés. Il détermine notamment des Zones d'Actions Prioritaires (ZAP) « anguilles » sur lesquelles il est nécessaire de traiter les ouvrages hydroélectriques, ou non, installés sur les cours d'eau et gérer l'effacement des obstacles à la migration de l'anguille (montaison et dévalaison). Le programme de mise aux normes des ouvrages de la ZAP (Zone d'Action Prioritaire) anguilles est engagé depuis 2009, en priorité, conformément à l'article L214-17, sur les cours d'eau classés avec liste d'espèces. Selon la réglementation en vigueur, tous travaux nécessaires à la franchissabilité (montaison, dévalaison) ont dû ou auraient dû être effectués, au plus tard, fin 2015. Parmi ceux-ci, les barrages hydroélectriques du bergeracois ainsi qu'un certain nombre de moulins situés sur les bassins affluents de la Dordogne (sections aval).

Des ouvrages structurants qui entravent la continuité écologique

En résonance avec son histoire, le territoire est marqué par la présence d'ouvrages hydrauliques structurants, à savoir les barrages hydroélectriques du Bergeracois sur la Dordogne et, dans une moindre mesure, les moulins et seuils au niveau des affluents de la Dordogne.

Les **3 barrages hydroélectriques de l'amont du bassin** correspondent, d'amont en aval, à celui de Mauzac, Tuilières et Bergerac. Gérés, entretenus et modernisés par EDF dans le cadre de concessions renouvelables à une période de temps donnée, ils permettent de transformer l'énergie hydraulique en énergie électrique. Barrant le lit mineur de la Dordogne, ils constituent des obstacles à l'écoulement des eaux et, a fortiori, au transit sédimentaire ainsi qu'à la libre circulation des poissons. Leur présence est notamment à l'origine de la disparition de la population originelle de saumons atlantiques du bassin de la Dordogne, fin du XIX^{ème} siècle, ceci en raison des dysfonctionnements de passes à poissons. Succédant à l'émoi des pêcheurs et aux propositions d'actions compensatoires des ingénieurs généraux dès le début du XIX^{ème} siècle, les années 1990's ont été marquées par la construction de dispositifs devant assurer la montaison et la dévalaison des poissons (migrateurs) : passes à poissons de Bergerac, ascenseur de Tuilières, Novateurs pour l'époque, originaux et impressionnants par leurs dimensions, leur efficacité commence seulement à être mesurée et apparaît aujourd'hui insatisfaisante malgré des investissements de départ importants. De nombreuses améliorations/adaptations restent donc à prévoir pour en optimiser la franchissabilité et en faciliter l'accès par les poissons.

La seconde catégorie d'ouvrages correspond aux moulins et annexes hydrauliques associées dont la création initiale relève d'un besoin des populations locales en matière alimentaire (farines) et dont la diversification ultérieure a bénéficié à l'économie locale (scierie, papeterie, ...). Des seuils, complémentaires aux moulins, ont également été aménagés pour permettre l'alimentation de plans d'eau ou étangs et/ou l'installation de prises d'eau agricoles notamment. **Plus de 230 ouvrages entravant les cours d'eau sont recensés sur le bassin de Dordogne Atlantique** (hors axe Dordogne ; Sources : ONEMA-ROE, EPIDOR, Archives Départementales de Dordogne), répartis notamment sur les sous-bassins versants de la Couze, de la Durèze, de l'Engranne, de l'Escouach, de l'Estrop, de l'Eyraud, de la Gamage, de la Gardonnette, du Gestas, de la Lidoire, du Seignal, de la Souloire, ...



Seuil de Coutou, classé en ZAP, rivière Le Barailler.
Ouvrage détruit en 2016

Trois sous-bassins versants de Dordogne Atlantique font l'objet de projets de restauration d'axes migratoires et plus globalement de reconquête de la continuité écologique, à savoir d'amont en aval : La Couze, l'Eyraud-Barailler et l'Engranne⁷⁹. Les bassins versants, identifiés comme les rares à présenter encore des conditions environnementales favorables (qualité des milieux suffisante) aux poissons migrateurs, sont intéressés par des actions groupées engagées par des syndicats locaux ou les fédérations de pêche. Sur l'Eyraud-Barailler et l'Engranne, les espèces cibles sont l'anguille et les lamproies (marine et fluviatile). La Couze offre également des potentialités pour les salmonidés.

⁷⁹ Projets collectifs initiés dans le cadre de la mise aux normes d'ouvrages inhérente au classement en liste 2 des cours d'eau ou sections de cours d'eau. Le Gestas est également intéressé par ce type de projet mais semble présenter une potentialité moindre (par

La Dordogne « nourricière » : les migrateurs

Avec ses cinquante-six espèces, la Dordogne possède une variété remarquable de poissons. Elle se distingue plus encore en tant que **dernier refuge de la totalité des grands migrateurs amphihalins⁸⁰ d'Europe de l'Ouest : Esturgeon européen (*Acipenser sturio*)** espèce prioritaire et emblématique du bassin de la Dordogne, **Saumon Atlantique (*Salmo salar*)**, **Lamproies marine et fluviatile (*Petromyzon marinus* et *Lamproliza fluviatilis*)**, **Grandes Alose (*Alosa alosa*) et Alose feinte (*Alosa fallax*)**, **Anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*)** et **Truite de mer (*Salmo trutta trutta*)**. La Dordogne Atlantique constitue un réservoir biologique pour chacun d'eux. En outre, la reconnaissance de cette richesse halieutique a été déterminante dans le classement « Réserve de Biosphère » du bassin hydrographique de la Dordogne.

Sur l'ensemble de ces espèces, dix-huit font l'objet de textes nationaux ou internationaux visant à assurer leur statut et leur préservation, ce qui atteste de la grande valeur patrimoniale du peuplement piscicole. La responsabilité du territoire en matière de protection et de restauration de celles-ci, dans un contexte parfois malaisé, est forte. Les populations de migrateurs fréquentent la Dordogne et ses affluents pour leur reproduction, leur croissance ou pour accéder aux zones de frayères situées sur l'amont du bassin de la Dordogne. Leur libre circulation (montaison, dévalaison), nécessaire à l'accomplissement de leur cycle biologique complet, est en effet entravée par les 3 ouvrages structurants de la Dordogne et ceux plus anecdotiques des cours d'eau affluents. Leur présence ou abondance traduisent par ailleurs l'état de santé du réseau hydrographique et, directement lié, la diversité des habitats dont les caractéristiques en termes de température, d'oxygénation et de climat conditionnent leur répartition.

comparaison avec les 3 autres bassins) vis-à-vis des poissons migrateurs (espèces cibles : anguilles et lamproies).

⁸⁰ Espèces migratrices dont le cycle de vie alterne entre le milieu marin et l'eau douce.

Richesse faunistique emblématique de la Dordogne Atlantique et *écho* à l'influence marine exercée sur le territoire, les poissons migrateurs font aujourd'hui l'objet de suivis de l'évolution de leurs effectifs, notamment au travers de stations de contrôle vidéo (barrages de Mauzac et Tuilières), de pêches spécifiques, de suivis de reproduction, de déclarations de captures par les pêcheries professionnelles et amateurs aux engins et filets, ... Des plans pour quatre espèces – le saumon, l'esturgeon, la grande alose et l'anguille – sont ou ont également été conduits dans un but de reconstitution des stocks ou populations, voire de conservation des souches :

- Le plan saumon vise à réimplanter l'espèce depuis environ 30 ans du fait de sa disparition notamment consécutive à l'aménagement des barrages du bergeracois ;
- Le plan esturgeon répond à un objectif conservatoire de la souche (espèce jugée prioritaire au niveau européen) mais également à des objectifs de restauration de la population d'esturgeons de Dordogne et Garonne et de future recolonisation d'autres bassins-versants. Le programme court depuis les années 1990 ;
- Le plan anguille qui a pour particularité de ne pas viser le repeuplement mais le transfert de populations (civelles prélevées dans les pêcheries professionnelles et destinées à être remises en liberté dans d'autres portions de bassins-versants). Le Plan National Anguille (PNA) est une déclinaison du plan européen.
- Le plan alose, en date de 2016, qui portent des actions ambitionnant de mieux comprendre le fonctionnement des populations. Ces actions sont associées à des opérations de marquage pour l'étude du comportement des poissons.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Préfecture de la Région Midi-Pyrénées, octobre 2013. « Classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement. Document technique d'accompagnement des classements pour le bassin Adour-Garonne ». Rapport, 7p. + annexes

Préfecture de la Région Midi-Pyrénées, octobre 2013. « Arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement sur le bassin de la Garonne ». Arrêté interdépartemental, 3p. + annexes

EPIDOR, novembre 2013. « Info rivière Dordogne. Poissons migrateurs. Numéro spécial ». Note d'information n°15, 12p.

EPIDOR, septembre 2011. « Candidature du bassin de la Dordogne au titre de "Réserve de la biosphère" de l'UNESCO ». Rapport, 233p. + annexes

EPIDOR, avril 2014. « Schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Dossier de consultation sur le périmètre : Dordogne Atlantique ». Rapport, 59p. + annexes

G. Pustelnik & O. Guerri (EPIDOR), juin 2009. « Trop abondant ou trop rare, de la préhistoire à nos jours, le poisson fait la une des journaux ». Communication au séminaire de Cerizy *Peurs et plaisirs de l'eau* du 4 juin 2009, 6p.



Le SAGE Dordogne Atlantique, une action soutenue par l'Agence de l'Eau, la Région Nouvelle Aquitaine et les Conseils Départementaux de la Dordogne et de la Gironde.



EPIDOR porte l'émergence du SAGE en concertation avec les services de l'État et les partenaires techniques.



EPIDOR

Établissement Public Territorial
du Bassin de la Dordogne

EPIDOR
Place de la Laïcité, 24250 Castelnau-la-Chapelle
05 53 29 17 65 / epidor@eptb-dordogne.fr

Antenne Dordogne Atlantique :
61, cours des Girondins, 33500 Libourne
05 57 51 06 53

EPIDOR a été créé en 1991 par les départements du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Corrèze, du Lot, de la Dordogne et de la Gironde.